

A LA UNE

DFP202m1 **Le concubinage n'est pas une union comme les autres**

• Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 24-10157, F-B

« (...) la disposition en cause, en ce qu'elle prévoit que la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), sans étendre ce régime de prescription aux concubins, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi, dès lors que la différence de traitement qui en résulte, fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. »

Ainsi, un couple de concubins avait acquis en indivision un bien immobilier en 2002 destiné au logement de la famille, puis s'est séparé en 2019. L'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision a été ordonnée judiciairement, le 6 mai 2021, un notaire étant désigné pour y procéder. La cour d'appel a déclaré prescrites tant la créance d'apport que les créances de conservation du bien indivis nées avant le 6 mai 2016 invoquées par le concubin à l'égard de l'indivision. À l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt d'appel, il a soulevé les deux QPC suivantes :

« 1°/ L'article 2236 du code civil, en ce qu'il ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, et non entre concubins, méconnaît-il le principe d'égalité garanti par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 1^{er} de la Constitution ? »

« 2°/ L'article 2236 du code civil, qui ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, ce qui contraint le concubin à agir en justice contre l'autre pendant le cours du concubinage pour interrompre la prescription applicable à ses créances patrimoniales contre ce dernier, laquelle peut se trouver acquise lors de sa rupture, méconnaît-il le droit de mener une vie familiale normale résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ? »

La Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ces questions au Conseil constitutionnel car elles ne sont ni nouvelles, ni sérieuses. Pour les hauts conseillers, le principe d'égalité devant la loi n'est pas méconnu car la différence de situation entre le concubinage et les deux autres unions justifie une différence de traitement. En outre, la suspension de la prescription en cours d'union a été établie par le législateur pour préserver la paix des ménages, afin d'éviter qu'un époux puisse être contraint, pour interrompre la prescription, d'intenter une action contre son conjoint pendant la durée du mariage, puis il l'a étendue aux seuls partenaires de pacs. Or, le pacs est « une autre forme d'union légale dotée d'un statut et produisant un ensemble d'effets de droit » qui doit être différenciée du concubinage qui constitue « une union de fait qui se forme et se défait par la seule volonté, en dehors de tout cadre juridique, et qui emporte des droits et obligations moins nombreux ». Pas davantage, il n'y a d'atteinte au droit des concubins à mener une vie familiale normale, en ce que le texte n'impose pas au créancier d'agir en justice pendant la durée de leur relation afin d'éviter la prescription.

La motivation est claire et doit être pleinement approuvée. Même si un droit commun du couple a émergé dans certains domaines (en droit des majeurs protégés, à propos de l'autorité parentale et de l'ordonnance de protection et, dernièrement, avec l'ouverture de l'adoption aux partenaires de pacs et aux concubins), ces trois formes d'unions demeurent distinctes et le pacs n'emporte pas toujours le concubinage dans son sillage.

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- Impossibilité de délivrance d'un passeport à un parent en cas de refus de l'autre 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- L'obligation vaccinale imposée à des professionnels de santé pendant la pandémie de Covid-19 ne viole pas la Convention 2
- Nonaccès de l'enfant né d'un don antérieur à la loi *Bioéthique* aux informations du tiers donneur de gamètes décédé 3
- Santé mentale : le juge doit apprécier le bien-fondé du maintien d'une mesure d'isolement au moment où il statue 3

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De la dignité dans la nationalité française 4

► DROIT PÉNAL

- Conventionnalité (temporaire ?) de l'incrimination de l'achat d'actes sexuels 4

► FILIATION

- Absence de recours contre un acte de notoriété constatant la possession d'enfant : QPC rejetée 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Le coût du contrôle professionnel des comptes rendus de gestion 5
- Droit de la défense du majeur protégé et saisie pénale conservatoire d'immeuble : nouveau constat d'inconstitutionnalité 6
- RGPD : le curateur professionnel est responsable du traitement de données personnelles du majeur protégé 6

► PATRIMOINE

- Conditions du partage unique de plusieurs indivisions 7

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Leçon de calcul d'une récompense par la Cour de cassation 7